

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 15 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **FROMAGERIES PERREAU**

ZI du Fresne

53170 Meslay-du-Maine

Références : 2023-620\_PERREAU - MESLAY DU MAINE\_INSP\_RAP

Code AIOT : 0006301288

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2023 dans l'établissement FROMAGERIES PERREAU implanté ZI du Fresne 53170 Meslay-du-Maine. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES PERREAU
- ZI du Fresne 53170 Meslay-du-Maine
- Code AIOT : 0006301288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fromageries PERREAU exploite depuis plus de 30 ans à MESLAY-DU-MAINE une fromagerie industrielle produisant en particulier des fromages comme le Vieux pané, le Boursault, le Pié d'Angloys sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004 modifié. Cet établissement est soumis à la directive IED.

L'établissement fait partie du groupe Savencia (anciennement dénommé BONGRAIN). Il emploie 115 personnes et une douzaine d'intérimaires. La réception du lait (100 000 l/j), gérée par la filiale de

Savencia dans un rayon de collecte de 20 km autour du site, s'effectue sur 365 jours ; la fabrication s'effectue 5 jours sur 7.

L'usine comprend une station d'épuration biologique à boues activées de capacité de 7 000 eq/hab, située à environ 2 km du site au niveau des ateliers municipaux et rejetant dans le Ruisseau le Vassé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la dernière visite d'inspection,
- Prévention de la pollution des milieux aquatiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des produits chimiques - Constat de la VI du 04/06/2021	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 61.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Déclinaison PAOT - SDAGE 2022-2027	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2°	/	Sans objet
4	Etude technico-économique - Réduction consommation en eau	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2	/	Sans objet
5	Suivi de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 63.6.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écart à la réglementation applicable pour les points de contrôle retenus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rétention des produits chimiques - Constat de la VI du 04/06/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 61.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul>
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

**Constats :**

Par courriel du 24/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection sa procédure de dépotage de l'acide et de la soude actualisée (M25 MO RECE 653) prévoyant l'arrêt du envoi des eaux usées du bassin tampon vers la station d'épuration pendant la phase de dépotage.

La procédure transmise est détaillée et explicite. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le suivi réalisé via la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). Au travers de cet outil, il est constaté la mise en œuvre des actions prévues par la procédure et son application par les agents du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
  - a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
  - b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
  - c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
  - d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
  - e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
  - f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
  - g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

**Constats :**

Par courriel du 24/10/2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'un registre avait été mis en place suite à l'écart constaté lors de la visite d'inspection du 22/06/2022.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi de l'ensemble des installations frigorifiques. Le registre est tenu à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déclinaison PAOT - SDAGE 2022-2027**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

**Constats :**

La Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'eau (DCE), fixe comme objectif la protection et la restauration à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau (eaux superficielles et eaux souterraines). L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015, 2021 ou 2027 (en fonction des masses d'eau), le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen, qui se caractérise par un bon état chimique et un bon état écologique.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, dont l'objectif est de décliner à l'échelle du bassin les objectifs de la DCE, affiche un objectif à atteindre de 61 % des masses d'eau en bon état en 2027 à l'échelle du bassin Loire Bretagne, qui se traduit par un objectif de 50 % en Pays de la Loire, les autres masses d'eau étant en OMS (objectifs moins stricts).

La déclinaison départementale du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 est le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) sur l'ensemble des départements de la région. L'établissement a été retenu au sein du PAOT de la Mayenne. Les rejets des effluents traités de la Société Fromageries Perreault s'effectuent au sein de la masse d'eau « La Vaise - FRGR0488 ». Cette masse d'eau présente un état écologique inférieur au bon état en 2023. L'atteinte de bon état écologique est attendu pour 2027.

La société Fromageries Perreault est un contributeur significatif de polluants au sein de cette masse d'eau sensible, notamment en Phosphore de part l'activité du site.

Compte tenu de la part des rejets de la société Fromageries Perreault dans le ruisseau du Vassé (affluent de la Vaise) et de l'absence d'étude récente sur la compatibilité des rejets avec le milieu, il apparaît nécessaire de procéder à une évaluation fine de la contribution de cet établissement au sein de cette masse d'eau, d'examiner la compatibilité des rejets actuels avec les objectifs de qualité de la masse d'eau et si nécessaire de mettre en œuvre des mesures de réduction. A ce sujet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à Madame la Préfète.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etude technico-économique - Réduction consommation en eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Constats :**

La Société Perreault a transmis le 03 mai 2021 un dossier comprenant le diagnostic des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'eau et l'étude technico-économique des actions de réduction possibles en situation de sécheresse. Une version informatique par courriel du 28/04/2021 à l'inspection des installations classées. La société s'est fait accompagner par le bureau d'études et de conseils GES. La référence du rapport est GES n°192762 de avril 2021. Suite à la visite d'inspection du 04/06/2021 et à la formulation d'observations de la part de l'inspection, des compléments d'information ont été transmis par l'exploitant le 15/07/2021.

L'eau consommée par LES FROMAGERIES PERREAULT provient exclusivement du réseau d'adduction en eau potable (AEP) géré par le Service des eaux de PAYS DE MESLAY GREZ. D'après les informations transmises, ce réseau est alimenté à partir d'une station de pompage sur la

commune de Meslay-du-Maine. Le niveau de consommation de l'usine (intégrant la station d'épuration) était en 2020 de 192 368 m<sup>3</sup>, soit 527 m<sup>3</sup>/j en moyenne, représentant 26 % du niveau de pompage journalier maximum autorisé pour le réseau d'eau potable et 53 % du volume annuel effectivement distribué par le réseau.

L'étude propose un plan d'actions d'économies d'eau pérenne établi sur 2 ans. Ce plan permettrait une économie de 30 000 m<sup>3</sup> d'eau par, soit 15 % de la consommation actuelle. Le plan d'actions est détaillé avec une estimation des gains et du coût de la mesure.

Au cours de la visite d'inspection du 20/09/2022, l'exploitant avait déclaré avoir mis en place un certain nombre d'actions pour réduire les consommations d'eau en particulier sur les stations NEP et sur les utilités. Au cours de cette visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les actions engagées au cours des années 2022 et 2023 pour réduire de manière pérenne la consommation en eau. L'ensemble des actions présentées dans l'étude a été appliqué. Compte tenu de la mise en œuvre d'actions complémentaires (arrêt et optimisation du lavage des fermenteurs, optimisation du lavage du réchauffeur,...) les économies d'eau ont dépassé les estimations initiales. De par les actions menées, les économies sont estimées à environ 38 000 m<sup>3</sup>/an.

En période de sécheresse, de par la nature des activités du site, une réduction significative de la consommation en eau (supérieure à 20 %) entraînerait de facto des incidences.

Suite à cette étude et aux constats de la présente visite d'inspection, un projet d'arrêté préfectoral d'actualisation des dispositions en matière de gestion de la ressource en eau sera prochainement proposé à la relecture de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Suivi de l'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 63.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epandage

**Prescription contrôlée :**

Un bilan est dressé annuellement et adressé en Préfecture avant le 31 mars de l'année N+1. Le contenu est conforme à l'article 41.II.2° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Le bilan contient également les éléments permettant de réaliser les déclarations mentionnées selon les dispositions relatives aux programmes d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agricultures concernés par les épandages avant la fin du mois de février de l'année suivante.

**Constats :**

Le bilan agronomique des épandages de l'année 2022 a été communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 22 mars 2022. Le document (GES n°21343) a été rédigé avec l'appui du bureau d'études GES.

Le bilan présente les parcelles réceptrices, un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues, les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturelle, les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols.

Les flux épandus en azote et en phosphore restent inférieurs aux flux maximum fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/08/2019. La quantité de boues épandues est de 54 tonnes, cette quantité est inférieure au seuil de 75 tonnes fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/08/2019. Au vu des éléments déclarés par l'exploitant dans son dossier, les épandages réalisés en 2022 sont conformes aux prescriptions réglementaires du 6<sup>e</sup> programme d'actions des Pays de la

Loire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

